



## **POLITIQUE RELATIVE AUX OBJETS LAISSÉS PAR LEUR PROPRIÉTAIRE DANS L'EMPRISE DES CHEMINS**

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétaires empiètent sur la voie publique en y installant des boîtes à ordures, des boîtes aux lettres et des clôtures;

CONSIDÉRANT ces empiètements peuvent nuire au déneigement;

CONSIDÉRANT que les véhicules de déneigement peuvent accidentellement heurter et endommager les objets situés dans l'emprise de la rue;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Richard Turcot  
Appuyé par Madame la Conseillère Yvette Thériault

Et unanimement résolu:

Que la municipalité de Morin-Heights nie toute responsabilité à l'égard de tout objet situé dans l'emprise d'une rue ou d'une route et de ce fait pouvant être heurté ou endommagé par un véhicule des travaux publics;

### **La procédure suivante s'applique:**

Sur réception de la plainte du citoyen de Directeur des travaux publics doit constater sur les lieux la nature des dommages et vérifier la ligne de propriété;

Sur rapport du Directeur des travaux publics:

- Si l'objet est situé dans l'emprise de la rue, le secrétaire-trésorier niera toute responsabilité dans le dossier pour et au nom de la municipalité;
- Si l'objet est situé sur le terrain du contribuable, le secrétaire-trésorier conviendra de la réparation avec le propriétaire et soumettra le dossier à la session suivante du conseil pour son approbation.

Approuvé par le Conseil en mai 1998

Résolution : 139-05-98